



## Avis n° 02/2013 du 30 janvier 2013

**Objet :** Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi *relative à la police de la circulation routière*, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires (CO-A-2013-001)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Annemie Turtelboom, Ministre de la Justice, reçue le 21/12/2012 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 30 janvier 2013, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le 21 décembre 2012, Madame Annemie Turtelboom, Ministre de la Justice (ci-après "le demandeur"), a demandé à la Commission d'émettre un avis urgent sur un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi *relative à la police de la circulation routière*, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires (ci-après "le projet d'arrêté royal").

2. La Commission émet dès lors ci-après un avis urgent, compte tenu des informations dont elle dispose.

## **II. Antécédents**

3. Conformément au Rapport au Roi, il convient avant tout de se référer à la *loi relative à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968* (ci-après "la loi"). La conduite sous l'influence d'autres substances que l'alcool est incriminée pour la première fois par la loi du 16 mars 1999 modifiant la loi du 16 mars 1968. Sur la base de cette même loi, le Roi est habilité à fixer les modalités du prélèvement sanguin en vue de constater la présence de ces substances. Cela a donné lieu à l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule.

4. Les progrès technologiques ("tests salivaires") ont contraint le législateur à modifier une deuxième fois la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière*, par la loi du 31 juillet 2009 *relative à l'introduction des tests salivaires en matière de drogues dans la circulation*. Cette dernière loi habilite le Roi à prendre les mesures complémentaires pour organiser l'analyse de salive. La Commission fait remarquer que son avis n'a pas été demandé au sujet de cette loi. Ces règles complémentaires devaient normalement être intégrées dans l'arrêté royal du 4 juin 1999 précité, mais le choix s'est toutefois porté sur l'abrogation de cet arrêté et sur l'intégration de son texte dans un nouvel ensemble structuré tout en veillant à une uniformité terminologique et pratique maximale entre le prélèvement de salive et le prélèvement sanguin. Le nouveau projet d'arrêté royal, que l'on analysera ci-après, est divisé en cinq chapitres, à savoir : définitions et dispositions générales, dispositions spécifiques concernant l'échantillon de salive, dispositions spécifiques concernant le prélèvement sanguin, dispositions relatives à l'agrément des laboratoires, mesures transitoires, dispositions modificatives et

abrogatoires. Enfin, trois annexes sont encore jointes au projet d'arrêté royal. La Commission n'abordera ci-après que les articles et annexes pertinents en ce qui la concerne.

### **III. Examen de la demande d'avis**

**5.** L'article 1 concerne les définitions. L'article 1, 3<sup>o</sup> définit "l'autorité requérante" de la manière suivante : le ministère public ou les autorités visées à l'article 59, § 1<sup>er</sup> de la loi, c'est-à-dire les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'article 1, 4<sup>o</sup> entend par "consommateur présumé" une des personnes contrôlées mentionnées à l'article 61*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi *relative à la police de la circulation routière*, c'est-à-dire le conducteur du véhicule, mais aussi l'auteur présumé d'un accident de roulage, y compris la personne qui a contribué à un accident de roulage ou qui en est victime, ... Selon le Rapport au Roi, le centre de connaissances CENTREX-Circulation routière a préféré la dénomination de "personne contrôlée", ce qui n'a toutefois pas été retenu. La Commission estime également que la dénomination "personne contrôlée" est plus neutre que les termes "consommateur présumé".

**6.** L'article 3 dispose que le médecin requis remet son rapport à l'autorité requérante. En vertu de l'article 3, cette remise *peut* se faire sous pli fermé si le médecin n'a pas été requis par un magistrat ou si elle ne peut pas être faite directement au magistrat requérant. Vu la nature sensible des données que contient le pli, la Commission recommande d'imposer le pli fermé dans les cas précités et non de lui conférer un caractère facultatif.

**7.** L'article 6 prévoit un formulaire à remplir en cas de prélèvement sanguin et de prélèvement de salive, dont le modèle constitue l'annexe 1 du projet d'arrêté royal. Ce modèle est abordé ci-après aux points 13-16.

**8.** L'article 8 détermine le mode de notification du résultat au consommateur présumé et à l'autorité visée à l'article 59, § 1<sup>er</sup> de la loi. En vertu de l'article 1380, deuxième alinéa du Code judiciaire, il appartient en effet au Roi de déterminer les conditions auxquelles est soumise la communication d'une copie des actes d'instruction et de procédure en matière correctionnelle et de police. Cette notification peut selon le projet d'arrêté royal également être faite *oralement* au consommateur présumé par "l'autorité requérante". La Commission considère ce qui précède comme problématique au regard de la preuve de cette notification. Dans ce cas il faudra toujours dresser un procès-verbal de la notification.

**9.** L'article 19 régit la demande d'agrément provisoire des laboratoires, laquelle doit se faire conformément au modèle constituant l'annexe II du projet d'arrêté royal. Ce modèle est abordé ci-après au point 17.

**10.** L'article 20 définit ensuite l'agrément des laboratoires. Cette demande se fait au moyen du modèle constituant l'annexe III du projet d'arrêté royal, lequel est analysé aux points 18-19.

**11.** L'article 21, § 1, 6°, C° dispose que l'analyse est réalisée sous l'autorité et la surveillance d'une personne de conduite irréprochable, qui apporte les garanties voulues concernant, d'une part, la discrétion nécessaire et, d'autre part, la compétence et l'expérience. La Commission rappelle que les résultats d'analyse doivent toujours être traités avec la discrétion nécessaire et doivent être conservés de manière sûre, conformément aux dispositions de l'article 16 de la LVP.

**12.** L'article 22, § 5 prévoit que le ministre peut ajouter des données anonymes supplémentaires destinées à servir de base à des fins de technique budgétaire et à des fins statistiques. La Commission rappelle la définition de données anonymes telle que prévue à l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP : "données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable ..."

**13.** L'annexe I du projet d'arrêté royal concerne le formulaire visé par l'article 6 du projet d'arrêté royal relatif à la recherche de drogue dans la salive et le sang. En vertu de l'article 61*bis*, § 3 de la loi, la collecte des données nécessaires pour remplir la check-list standardisée et pour effectuer le test salivaire doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la loi et ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des infractions qu'elle prévoit, ce qui est conforme au principe de proportionnalité énoncé par l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Le modèle de formulaire reprend notamment les substances autres que l'alcool que le consommateur présumé déclare avoir consommées au cours des dernières vingt-quatre heures. Il y a en outre une disposition relative à la consommation ou non de médicaments et, dans l'affirmative, lesquels, ainsi que d'autres constatations médicales.

**14.** La Commission fait remarquer que les données précitées constituent des données relatives à la santé au sens de l'article 7 de la LVP. En vertu de l'article 7, § 2, e) et g), un tel traitement peut être légitime lorsqu'il est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants ou lorsqu'il est nécessaire pour la répression d'une infraction pénale déterminée. Par ailleurs, un tel traitement doit être proportionnel, en vertu de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, comme également prévu par

l'article 61*bis*, § 3 de la loi : les données reprises dans le formulaire doivent donc se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la loi.

**15.** La deuxième partie du formulaire dispose sous l'intitulé "motif de l'appel" : "appréciation du motif invoqué par le consommateur présumé *de drogue*". Le projet d'arrêté royal utilise les termes "consommateur présumé". La Commission propose dès lors de mentionner ici aussi "consommateur présumé" au lieu de "consommateur (...) de drogue". Par ailleurs, la partie II du formulaire mentionne ce qui suit sous l'intitulé "maladie" : "Le consommateur présumé déclare-t-il souffrir d'une maladie ? Si oui, laquelle".

**16.** La Commission fait à nouveau remarquer que cela implique potentiellement un traitement de données relatives à la santé en vertu de l'article 7 de la LVP et elle renvoie à ses remarques précédentes. L'article 63, § 5 de la loi ajoute d'ailleurs que la collecte des données du prélèvement sanguin doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions. Dès lors, on ne peut reprendre ici aucune donnée médicale qui n'est pas strictement nécessaire au constat de telles infractions.

**17.** Les annexes II et III concernent les demandes d'agrément provisoire (II) et d'agrément (III) par un laboratoire. À l'annexe II, on demande le nom du conjoint, tant pour le directeur du laboratoire que pour la personne qui exerce l'autorité et la surveillance. D'après le demandeur, cette donnée est nécessaire pour éviter l'apparition de conflits d'intérêts (professionnels) entre les partenaires. Cette explication ne convainc pas la Commission qui estime la demande excessive et non proportionnelle, en vertu de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP.

**18.** Dans l'annexe III, outre la mention du nom du partenaire, à laquelle s'applique aussi la remarque susmentionnée de la Commission, on demande également le numéro de Registre national du directeur du laboratoire et de la personne qui exerce l'autorité et la surveillance. La Commission rappelle que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national ou d'une autorisation accordée par une loi ou un arrêté royal adopté en Conseil des ministres après avis du Comité Sectoriel du Registre National. Le demandeur se réfère à l'arrêté royal du 18 avril 1990 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques* ainsi qu'à l'arrêté royal du 24 novembre 2010 *déterminant les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise*.

**19.** Le demandeur n'indique toutefois pas sous quel article de l'arrêté royal précité du 18 avril 1990 il convient de classer le Service Frais de justice de la direction générale de

l'Organisation judiciaire, qui traitera le numéro de Registre national. Ce service ne figure par ailleurs pas sur la liste des fonctionnaires désignés conformément aux articles 2, 3 et 4, mentionnée à l'article 4*bis* de l'arrêté royal précité et qui doit être transmise annuellement à la Commission. À défaut d'habilitation par voie législative ou d'arrêté Royal, il appartiendra donc à l'organisme concerné d'introduire une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel du Registre national.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission de la protection de la vie privée émet, vu les remarques formulées dans le présent avis, **un avis favorable** quant au contenu actuel du projet d'arrêté royal, moyennant le respect strict des remarques formulées aux **points 5-6, 8, 11-12, 14-19** du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere